

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 janvier 2024.

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Bruno SCALA, Conseiller;

Objet : 9. Redevances - 040/366-03 - Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du Conseil communal du 19 décembre 2016 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 05 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la commune est amenée à organiser des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public communal ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la commune et qu'il s'indique dès lors de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les minima et les maxima imposés entre les diverses fêtes foraines organisées par la commune sachant que les foires et ducasses foraines sont organisées sur des sites et/ou pour des événements différents et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un plafond afin d'éviter tout tarif prohibitif ;

Considérant que la fête foraine de Piéton, au fil des années, se meurt d'année en année ;

Considérant que plusieurs forains, sous abonnement se sont désistés, et que, par conséquent, ne viennent plus ;

Considérant que le changement des dates du déroulement de la fête foraine de Piéton, il y a deux ans, n'a pas aidé à maintenir cette tradition populaire qui est la fête foraine de Piéton ;

Considérant qu'il est capital de parer à ce manquement de forains afin de garder ce patrimoine culturel pour les citoyens de Piéton ;

Considérant que la fête foraine de piéton n'a pas la même envergure que la fête foraine de Chapelle-lez-Herlaimont ou que la fête foraine de Godarville ;

Considérant, dès lors, qu'accorder une exonération de la redevance pour les forains s'installant à Piéton lors du carnaval serait judicieux afin de maintenir cette tradition populaire et de permettre, à la commune, d'essayer d'avoir un nombre minimum de forains présents sur la fête foraine de Piéton ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Art 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine, à qui l'emplacement a été attribué.

Art 3 : le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine est fixé comme suit :

0,50€ par m² et par jour de superficie occupée avec pour :

	MONTANT MINIMUM		MONTANT MAXIMUM		ABONNEMENT
Soumonces CHAPELLE:	15,00 €	par installation et par jour	35,00 €	par installation et par jour	le montant de l'abonnement sera établi en fonction des montants repris précédemment par m ² et par jour de superficie occupée, multiplié par la durée de l'abonnement (le nombre d'années reprises dans l'abonnement)
Carnaval CHAPELLE:	30,00 €		70,00 €		
Carnaval GODARVILLE ET PIETON:	15,00 €		30,00 €		
Autres événements:	15,00 €		30,00 €		

Pour toute occupation, le montant de la redevance sera payable dans son intégralité à la délivrance de l'abonnement ou de l'autorisation via la réception d'une invitation à payer.

Dans le cas d'un paiement au comptant, celui-ci sera effectué contre la remise d'une preuve de paiement.

Tout m² entamé et toute journée entamée sont dus dans leur intégralité.

Art 4 : les forains s'installant lors du carnaval de Piéton sont exonérés de ladite redevance.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - Place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du 1er paiement.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données diverses relatives à l'occupation (métrage, jour d'occupation, ...) ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;

- méthode de collecte : sur base de l'occupation du domaine public via des activités foraines sur le territoire chapellois, sur base des abonnements existants entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et le forain, sur base des forains "volants" remettant leur candidature afin de participer aux fêtes foraines chapelloises ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

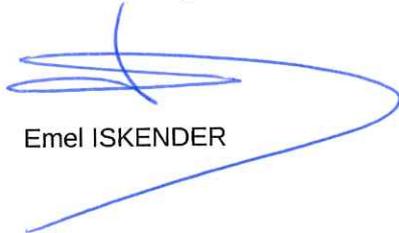
(s) Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 24 janvier 2024

(s) Karl DE VOS

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Emel ISKENDER




Karl DE VOS